

**L'hon. M. Lambert:** Je croyais que nous avions mis dans le mille, monsieur l'Orateur. Je prétends que l'amendement est de forme réglementaire puisqu'il est motivé et qu'il modifie la proposition primitive. Il n'est pas négatif, c'est-à-dire qu'il ne comporte pas de double négation. A mon avis donc, la forme de cet amendement est réglementaire.

Quant à savoir s'il s'agit d'une question de fond, de quelque chose de nouveau, j'appuie fortement la thèse de mon collègue de Peace River. Cette disposition impose une obligation au comité. A mon avis, nous devrions reconnaître que le Règlement a sa raison d'être. La disposition en question stipule que le comité sera autorisé à faire un examen et un rapport. Le but du comité est de faire rapport sur le Livre blanc. Pour poursuivre l'idée de mon collègue, si tel n'était pas son objectif, le comité pourrait jeter le rapport à la poubelle.

**Des voix:** Bravo!

**L'hon. M. Lambert:** Mais ce serait passer du sublime au terre à terre. J'affirme à Votre Honneur qu'il faut chercher à atteindre l'objectif de cette disposition.

• (4.10 p.m.)

S'il fallait prêter une autre signification à l'article 65(8) et à la motion du président du Conseil privé (M. Macdonald), en vertu de laquelle le comité devrait examiner le Livre blanc et soumettre ensuite ses recommandations à la Chambre, quelque autre directive s'imposerait. D'autre part, si le gouvernement y a inclus la directive selon laquelle le comité devrait entendre des témoins, alors la partie de la motion qui en traite serait redondante parce que le comité est déjà autorisé par le Règlement—en fait celui-ci l'y oblige—à prendre ces initiatives et lui indique la manière de se comporter. Ce fut l'usage jusqu'à maintenant et c'est ainsi que nous comprenons l'article du Règlement et c'est la seule façon dont il peut fonctionner effectivement.

Le Livre blanc sera envoyé au comité qui devra l'examiner et en faire rapport. Il pourra convoquer des témoins et formuler des recommandations. Il pourrait se contenter de présenter un rapport, mais en agissant ainsi, il placerait la Chambre dans une situation presque ridicule car la Chambre ordonnerait à un comité d'examiner certains aspects d'une question, de présenter ensuite un rapport et s'il le jugerait bon, de fournir des recommandations.

S'il est loisible à la Chambre de donner ces instructions, un député peut aussi présenter

un amendement rédigé en termes raisonnables, qui se rapporte réellement à la motion et ainsi de suite. Cette motion est donc tout à fait régulière. Sans quoi on ne pourrait jamais modifier raisonnablement une motion qui renvoie une question à un comité. La Chambre ne trouverait alors dans l'impossibilité de modifier ces motions. Ce n'est pas ainsi, à mon avis, qu'il convient d'interpréter l'article du Règlement ni son intention car nous devons non seulement appliquer le Règlement à la lettre mais aussi son intention. Pour ces motifs, l'amendement est parfaitement recevable.

**M. Grant Deachman (Vancouver Quadra):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire quelques remarques au sujet de la motion. J'espère qu'elles seront aussi utiles à la présidence que celles des préopinants. L'ordre n° 32 qui figure parmi les ordres inscrits au nom du gouvernement dans le *Feuilleton* d'aujourd'hui s'énonce comme il suit:

Que le Livre blanc intitulé *Propositions de réforme fiscale*, déposé à la Chambre le 7 novembre 1969, soit renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Cette résolution d'une portée aussi vaste que possible est destinée à soumettre une proposition du gouvernement au comité en lui donnant toutes les possibilités d'examiner chaque aspect de celle-ci, de convoquer des témoins et de faire un rapport sur cette proposition comme il le jugera bon. Si je conçois bien l'amendement du chef de l'opposition (M. Stanfield) et si l'on devait l'adopter, la motion s'énoncerait alors ainsi:

Que le Livre blanc soit renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques qui sera chargé de mettre au point des solutions susceptibles de remplacer les mesures projetées, mesures qui décourageraient les groupes à revenu moyen, et plus particulièrement les petites entreprises, et faciliteraient l'acquisition des entreprises canadiennes par des intérêts étrangers.

Il s'agit d'un amendement restrictif qui réduit la portée de la motion originale à un examen précis du Livre blanc en vue d'un objectif précis. L'amendement ne vise pas l'objectif de la motion originale. Il en fait même quelque chose de très différent; c'est-à-dire un examen restreint de certains aspects du Livre blanc.

L'objet du débat d'aujourd'hui à la suite de la motion d'ordre très général du ministre c'est, sauf erreur, de permettre à tous les représentants ici de dire à la Chambre des communes, et surtout aux membres du comité